



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2023/033/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS D'UN DEMENAGEMENT ROUTE DE BOERSCH A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Demexpert sise 66 avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), le 27 février 2023,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement situé au 14B rue de Boersch, le 17 mars 2023,

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

En raison d'un emménagement au 14 rue de Boersch, la ville d'Obernai autorise l'occupation du domaine public (trottoir + demi-voirie) à l'entreprise Demexpert.

Afin de garantir la circulation dans la rue de Boersch, un alternat pourra être mis en place le temps des interventions.

ARTICLE 2:

La signalisation règlementaire et la sécurisation de l'emprise seront mises en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3:

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de 8€/jour/véhicule, correspondant à une carte de stationnement/ véhicule de chantier sur le domaine public.

La Police Municipale est compétente pour encaisser le paiement.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

ARTICLE 4:

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Demexpert
- SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 28 février 2023

Fait à OBERNAI, le 28 février 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*

